

PAR COURRIEL

Québec, le 13 août 2026



N/Réf. : AI2627-142

Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française concernant le quartier Parc-Extension

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents faite en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* ») et reçue le 24 juillet.

Vous avez demandé à obtenir les courriels, les procès-verbaux de réunions et les spécifications de mandat échangés entre l'Office et les fournisseurs de services externes, notamment Segma Recherche, Advanis ou tout autre fournisseur ayant réalisé des mandats similaires, faisant explicitement référence au quartier Parc-Extension (Parc-Ex), ou aux artères commerciales qui le bordent.

La période de référence de la demande s'étend du 1^{er} janvier 2024 au 24 juillet 2026.

Nous vous informons que, selon son premier article, la *Loi sur l'accès* s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions. Or, l'Office ne détient aucun renseignement ou document répondant à votre demande.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable substitute de l'application
de la *Loi sur l'accès*,

Original signé

Sarah Boudreau
acces.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. Article 1 de la *Loi sur l'accès*
Note explicative (avis de recours)

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE A-2.1

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.